



Décision n° 90 D-40 du 23 octobre 1990  
relative à la situation de la concurrence sur le marché du sucre

Vu la lettre enregistrée le 13 juin 1989 sous le numéro f 252 par laquelle le Syndicat national de la biscuiterie française a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à «des pratiques anticoncurrentielles prohibées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, et visant différents fournisseurs de sucre» ;

Vu la lettre enregistrée le 18 août 1989 sous le numéro F 268 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence des mêmes faits ;

Vu la lettre enregistrée le 5 juin 1990 par laquelle le Syndicat national de la biscuiterie française a informé le Conseil de la concurrence du retrait de sa saisine ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus ;

Retient les constatations (1) et adopte la décision (2) ci-après exposées ;

## I. - CONSTATATIONS

A la suite de la saisine formée par le Syndicat national de la biscuiterie française, en application de l'article 50 de l'ordonnance susvisée, le président du Conseil de la concurrence a formulé le 6 juillet 1989 une demande d'enquête auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le 3 août 1989 le conseil a reçu les résultats d'une enquête engagée en décembre 1988 par la Direction nationale des enquêtes. A cette occasion le chef de ce service avait sollicité la mise en oeuvre de la procédure d'enquête prévue à l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Par ordonnance du 19 décembre 1988, le président du tribunal de grande instance de Paris a autorisé les agents de l'administration à effectuer des visites et saisies aux sièges des sociétés Béghin-Say, Générale Sucrière, Sucre Union et Compagnie française de sucrerie ainsi que dans les locaux du Syndicat national des fabricants de sucre, de la chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre, du comité interprofessionnel des productions saccharifères et du Comité européen des fabricants de sucre.

En application de cette ordonnance des visites et saisies de documents ont été effectuées le 22 décembre 1988. Sur une nouvelle requête présentée le 28 décembre 1988, le président du tribunal de grande instance de Paris a, par la voie d'une nouvelle ordonnance établie le même jour, autorisé les agents de l'administration à opérer des visites et saisies complémentaires dans les locaux des sociétés Béghin-Say, Générale Sucrière, Sucre Union, Sucre Union Distribution et D.W.D.

Les sociétés Béghin-Say, Générale Sucrière, Sucre Union, Sucre Union Distribution et Compagnie française de sucrerie ainsi que le comité interprofessionnel des productions saccharifères, la chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre et le Syndicat national des fabricants de sucre ont par application de l'article 48, cinquième alinéa, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 formé un pourvoi contre l'ordonnance rendue le 19 décembre 1988 par le président du tribunal de grande instance de Paris.

La chambre commerciale de la Cour de cassation statuant sur ces différents pourvois a, par arrêt du 19 décembre 1989, prononcé leur jonction et les a déclarés recevables au motif que le délai de pourvoi, limité à cinq jours, n'avait pas commencé à courir faute de notification de la décision attaquée répondant aux exigences de l'article 568, alinéa 2, du code de procédure pénale.

La Cour de cassation retenant plusieurs des moyens soulevés, tels que l'absence de constatation par le juge que la demande d'autorisation était présentée dans le cadre d'une enquête régulièrement demandée soit par le ministre chargé de l'économie soit par le Conseil de la concurrence et le défaut de contrôle par le juge du bien-fondé de cette demande a cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 19 décembre 1988, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Paris et dit n'y avoir lieu à renvoi.

## II. - A LA LUMIERE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Considérant que les saisines enregistrées sous les numéros F 252 et F 268 sont relatives à la même affaire ; qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur la saisine du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (F 268) :

Considérant que l'annulation par la Cour de cassation de l'ordonnance rendue le 19 décembre 1988 par le président du tribunal de grande instance de Paris ayant autorisé les différentes visites et saisies dans les locaux d'entreprises et d'organisations professionnelles nommément désignées rend ces actes irréguliers, l'autorisation délivrée était nulle et de nul effet ; que cette annulation, en raison du caractère indivisible de la décision qui en est l'objet, s'étend d'une part aux visites et saisies opérées dans les locaux des entreprises et organisations auteurs des pourvois et à celles ayant eu lieu dans les locaux des autres entreprises et organisations désignées dans le corps de l'ordonnance originelle et, d'autre part, aux visites et saisies opérées en application de la seconde ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris le 28 décembre 1988 ;

Considérant dès lors que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve des concertations relevées dans le cadre de l'enquête administrative et que doivent être disjointes les pièces saisies aux sièges des sociétés Béghin-Say, Générale Sucrière, Sucre Union, Sucre Union Distribution, Compagnie française de sucrerie et D.W.D.

et dans les locaux du Syndicat national des fabricants de sucre, de la chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre, du comité interprofessionnel des productions saccharifères et du Comité européen des fabricants de sucre ; que de même les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête, dès lors qu'ils se réfèrent directement ou indirectement au contenu des pièces indûment saisies, ne peuvent pas être davantage utilisées ; qu'ainsi doivent être disjointes des procès-verbaux d'audition des représentants des entreprises et organisations professionnelles visitées, établis après les saisies ;

Considérant que les seuls documents subsistant au dossier ne contiennent pas d'éléments suffisants permettant d'établir la preuve de concertations ; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur la saisine du Syndicat national de la biscuiterie française (F252) :

Considérant que le Syndicat national de la biscuiterie française a fait connaître par la lettre susvisée qu'il renonçait à la demande dont il avait saisi le conseil ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office.

Décide :

Art. 1er. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure relative au dossier F 268.

Art. 2. - Le dossier enregistré sous le numéro F 252 est classé.

Délibéré en section sur le rapport de M. A.-P. Weber, dans sa séance du 23 octobre 1990, où siégeaient : M. Pineau, vice-président, président ; MM. Blaise, Cortesse, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le vice-président, président la section,  
J. Pineau

---

© Conseil de la concurrence